



Arrêt

**n° 143 560 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 05/06/2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} septembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 24 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 20 mars 2012. Un recours a été introduit, le 19 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 90 980 du 5 novembre 2012.

1.3. En date du 20 septembre 2012, la requérante a contracté mariage à Charleroi avec Monsieur [B. D.], de nationalité belge.

1.4. Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle demande a fait

l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 11 février 2013.

1.5. Par un courrier daté du 29 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 3 mai 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. En date du 3 juillet 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} octobre 2013.

1.7. En date du 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le même jour, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a également été prise à l'égard de la requérante.

1.8. En date du 9 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Monsieur [B. D.], de nationalité belge.

1.9. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé (sic) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apportée (sic) une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du bail enregistré de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie des revenus de ce dernier, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé (sic) ne correspond pas aux conditions apposée (sic) par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de regroupement familial est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 bis et 40 ter, et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic), du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (légitime confiance) ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter de la loi, la requérante signale que « [son] conseil (...) avait adressé un fax à la partie adverse le 03/10/2013 pour solliciter [sa] remise en liberté (...) [ayant été] écrouée deux jours plus tôt, afin qu'elle puisse introduire une nouvelle demande de séjour en qualité d'épouse de belge (sic) ». Elle précise que « Compte tenu de ce que [son] époux (...) est âgé de 56 ans, il signalait à la partie adverse les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26/09/2013 » dont un extrait est reproduit en termes de requête. La requérante argue que « la partie adverse n'a pas tenu compte du courrier précité : ni du fait qu'âgé de plus de 55 ans, [son] époux (...) était dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, ni de la modicité de son loyer ». Elle ajoute que « La partie

adverse ne pouvait ignorer la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (...), dès lors que cet élément lui avait été signalé par [son] conseil (...) dans le courrier précité. Informée de cette dispense de recherche d'emploi, elle aurait également pu, en cas de doute, [lui] solliciter (...) la production d'un document émanant du Forem ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 42, § 1^{er}, de la loi, la requérante relève que « cette disposition impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins du membre de la famille rejoint et de l'étranger, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour la collectivité publique. Il s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (...) », dont des extraits sont reproduits en termes de requête. Elle soutient qu'« En l'espèce, la partie défenderesse, n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence [qui lui sont] nécessaires (...), et a, partant, méconnu l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, car elle s'est limitée à refuser le visa (*sic*) sollicité en observant que les revenus du regroupant, [son] époux (...) ne sont pas stables et réguliers, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres [de son] couple (...) ». La requérante se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans et poursuit en rappelant l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle conclut que « La partie adverse n'expose pas en quoi les éléments apportés par [son] époux (...) n'établissaient pas des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'[elle] ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante argue qu'« En prenant l'acte attaqué (...) la partie adverse [l'] empêche [elle et] son époux de mener une vie commune en Belgique et porte ainsi atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». La requérante rappelle le contenu de l'article 17 de « la directive 2003/86 » et poursuit en affirmant que « Cette disposition impose donc à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité. Bien que non transposés dans les articles 40 ter et 42 § 1^{er} de la loi du 15/12/1980, ces principes doivent cependant être appliqués par la partie défenderesse, sous peine de discriminer les belges (*sic*) par rapport aux ressortissants d'Etats tiers ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent à l'article 8 de la CEDH et soutient que « la partie adverse, qui était tenue de prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier conformément à l'article 42 § 1^{er} alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas contesté lors de l'examen de la demande de séjour, la validité du mariage [qu'elle a] contracté (...) [avec] son époux, ni l'existence d'une vie privée et familiale entre [eux] ». Elle conclut qu'« il lui appartenait de respecter le principe de proportionnalité, en procédant à une mise en balance des intérêts en cause. Cette mise en pondération ne ressort aucunement de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que la demande de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe d'un Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...) ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dès lors que son époux, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'a pas prouvé qu'il cherchait activement un emploi, lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement remis en cause par la requérante qui se borne à signaler qu'elle « avait adressé un fax à

la partie adverse le 03/10/2013 », dans lequel elle « signalait à la partie adverse les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26/09/2013 » afférents à la notion de recherche active d'emploi.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a en effet produit, afin de démontrer le caractère régulier, stable et suffisant des moyens de subsistance de son époux, un extrait de compte bancaire indiquant que le versement d'une allocation de chômage a été effectué par la « CAPAC Charleroi » en faveur de son époux en date du 4 septembre 2013. Si la requérante a bel et bien envoyé à la partie défenderesse, en date du 4 octobre 2013, une télécopie libellée comme suit : « (...) le dossier de regroupement familial (...) doit pouvoir être introduit à nouveau suite au récent arrêt de la Cour constitutionnelle du 26/09/2013 (n°121/2013), qui comporte une interprétation nouvelle et moins restrictive de la notion de recherche active d'un emploi pour les regroupants qui émargent au chômage. [...]. Il en découle qu'il ne peut plus être fait grief à [son époux] de ne pas avoir déposé de preuves de recherche active d'emploi, si ce dernier est dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi », le Conseil relève qu'elle est restée en défaut de produire la moindre preuve que son époux était dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, libellant d'ailleurs son courrier sur un mode purement hypothétique. La requérante est dès lors malvenue de reprocher, en termes de requête, à la partie défenderesse « d'ignorer la réglementation générale du chômage » et de ne pas avoir sollicité de sa part qu'elle produise « un document émanant du Forem » dès lors qu'elle a eu l'opportunité de verser en temps utile la preuve de ce que son époux aurait été dispensé de rechercher activement un emploi, preuve qu'elle ne fournit au demeurant toujours pas à l'appui du présent recours, démontrant ainsi l'absence d'intérêt à son argumentaire.

En ce qui concerne le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui « n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens d'existence [qui lui sont] nécessaires (...), et a, partant, méconnu l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 », le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, 3°, de la loi n'autorise la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qu'à la condition que l'époux de la requérante apporte la preuve d'une recherche active d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Or, dans la mesure où la requérante n'a fait valoir que des moyens de subsistance sous forme d'allocations de chômage, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, tel qu'exigé par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, « puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics » (voir C.E., 17 février 2015, 230.222).

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à son argumentaire, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de l'empêcher de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT